

Delémont, le 16 janvier 2024

RAPPORT EXPLICATIF RELATIF À LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CANTONALE PORTANT SUR LA CRÉATION DU DISTRICT DE MOUTIER ET AUX MODIFICATIONS LÉGALES EN DÉCOULANT

Table des matières

1.	Contexte	1
1.1.	Votes de Moutier	1
1.2.	Concordat sur le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.....	3
1.3.	Rappel historique de la notion de district dans le canton du Jura.....	3
2.	Exposé du projet.....	4
2.1.	Création du district de Moutier.....	4
2.2.	Loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier	5
2.3.	Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration liée à la mise en place d'un guichet unique	5
2.4.	Commentaire par article	8
3.	Effets du projet	8
3.1.	Nouvelle circonscription administrative.....	8
3.2.	Nouvelle circonscription pour l'élection au Parlement	8
4.	Procédure de consultation	10
5.	Conclusion.....	10

1. Contexte

1.1. Votes de Moutier

Dans le cadre des processus démocratiques prévus dans la Déclaration d'intention de 2012 signée par le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien, la commune de Moutier a fait part de sa volonté de pouvoir se déterminer sur son appartenance cantonale. Les citoyennes et les citoyens de la commune de Moutier ont été appelés à voter une première fois en 2017 puis, en raison de l'annulation de ce premier scrutin, une seconde fois en 2021. Sa population a alors confirmé sa volonté de rejoindre le canton du Jura.

Lors des campagnes de 2017 et 2021, le Parlement et le Gouvernement de la République et Canton du Jura se sont engagés à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'accueil de la commune de Moutier¹.

Une partie du message, qui était adressé aux citoyennes et citoyens de Moutier lors de la votation relative à l'appartenance cantonale de la commune, était réservée au canton du Jura. Afin de traduire l'importance que les autorités jurassiennes accordaient à ce scrutin, le Gouvernement avait décidé de soumettre le texte à l'approbation du Parlement.

En date du 6 décembre 2016, le Gouvernement a ainsi transmis son rapport à l'intention du Parlement concernant le message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune.

A l'issue de trois séances consacrées à cet objet, la commission des affaires extérieures et de la formation s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur du message dans lequel le Parlement et le Gouvernement se déclarent favorables à l'accueil de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Le projet de message à l'intention des citoyennes et citoyens prévôtois a reçu un bon accueil, la commission estimant qu'il contenait les informations essentielles permettant aux Prévôtoises et Prévôtois de se déterminer en toute connaissance de cause. La commission a jugé les propositions formulées pour l'accueil de la commune adéquates et équilibrées, tout en soumettant au plénum deux propositions d'amendements ayant trait à la réforme des institutions².

Le 26 avril 2017, le Parlement jurassien a accepté au vote par appel nominal par 58 voix et sans opposition le message adressé au corps électoral de Moutier en vue de la votation du 18 juin sur son appartenance cantonale.

A la suite de cette décision, le message de la République et Canton du Jura adressé aux citoyennes et citoyens prévôtois en 2017, et confirmé en 2021, contient ce qui suit s'agissant des institutions :

Institutions - La modification territoriale donnera lieu à une réforme des institutions. Durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq ans, la commune de Moutier formera un district et une circonscription pour l'élection du Parlement, seule ou avec les autres communes du Jura bernois qui auront rejoint le canton du Jura. Selon les statistiques de la population au 31 décembre 2015, la commune de Moutier élirait sept députés sur soixante. Une circonscription formée de Moutier, Belprahon, Crémines, Grandval et Sorvilier élirait huit députés. Dans un second temps, les autorités proposeront de modifier la Constitution afin de créer, à l'issue de la période transitoire, un cercle électoral unique sur le territoire cantonal ou un nouveau découpage électoral qui garantisse une représentation équitable de l'ensemble de la population jurassienne.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement et le Parlement dans le cadre des votations communales des 18 juin 2017 et 28 mars 2021 relatives à l'appartenance cantonale de la commune, l'intégration de Moutier devra ainsi se matérialiser par la création d'un nouveau district correspondant au territoire de la commune de Moutier.

¹ Rapport du 29 novembre 2016 à l'intention du Parlement concernant le message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune

² Communiqué de presse de la Commission des affaires extérieures et de la formation du 31 mars 2017

1.2. Concordat sur le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

Pour donner suite à la volonté populaire exprimée en 2021 par la commune de Moutier, le Gouvernement jurassien et le Conseil-exécutif bernois ont élaboré un Concordat concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : le Concordat).

Ce Concordat porte sur la modification territoriale qui résulte du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier ainsi que sur les principes généraux de ce transfert. Il règle la continuité administrative, notamment fiscale, scolaire, judiciaire et hospitalière, le partage des biens, l'assainissement de certains sites pollués ou encore l'adaptation au droit jurassien du droit communal de Moutier. La participation de la population prévôtise à la vie politique jurassienne, avant même son transfert dans le canton du Jura, est également assurée.

Le Concordat a été signé le 24 novembre 2023, juste après son adoption par les gouvernements des cantons de Berne et du Jura. La signature de cet accord intercantonal, étape décisive dans le processus du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, a également marqué le début de la phase parlementaire actuellement en cours, laquelle sera suivie d'une votation populaire dans les deux cantons le 22 septembre 2024.

Si le Concordat franchit ces étapes avec succès, il sera finalement porté à la connaissance de la Confédération et la modification territoriale en résultant sera soumise à l'approbation des Chambres fédérales. Afin de garantir le transfert le 1^{er} janvier 2026, date prévue entre les deux cantons et la Confédération, les deux gouvernements espèrent que cette décision d'approbation pourra intervenir lors de la session fédérale de printemps ou d'été 2025.

Plusieurs dispositions du Concordat pourront entrer en vigueur de manière anticipée, directement après la votation populaire, afin de permettre certaines démarches à même d'assurer un changement d'appartenance cantonale dans les meilleures conditions possibles.

1.3. Rappel historique de la notion de district dans le canton du Jura

Lors de sa création, le canton du Jura a décidé d'organiser son territoire en districts. L'idée était de maintenir, entre l'Etat central et le peuple, des organismes servant d'intermédiaires, de relais, voire de soupapes. Il était attendu des districts, gardiens des diversités régionales, qu'ils apportent, chacun avec les qualités propres à leur région et population, leur contribution à la mise sur pied du canton et à la vie qui l'animerait. Il a également été décidé, pour des motifs essentiellement historiques, de conserver les districts connus dans le canton de Berne (Journal officiel no 11 du 6 octobre 1976, p. 1 ss) ; c'est ainsi que, depuis la création du canton, Delémont, Porrentruy et les Franches-Montagnes forment les trois districts de l'Etat jurassien.

L'article 108 de la Constitution jurassienne (RSJU 101, ci-après aussi : CJU) règle le statut des districts. Ceux-ci constituent des subdivisions du territoire cantonal. A la création du canton, ils jouaient le rôle de circonscriptions administratives, judiciaires et électorales. Depuis la réforme de la justice de première instance en 1998, les districts ont perdu leur statut de circonscriptions judiciaires (Journal officiel des 24 juin et 9 septembre 1998, p. 337 ss et 396 ss.). Aujourd'hui encore, les districts jouissent de certaines prérogatives en matière administrative, telles que la délivrance de différents permis (jeux, débit, dépassement des heures de fermeture), la conclusion d'arrangements de paiement, le dépôt de documents ou encore la délivrance de diverses attestations. Ils représentent également les circonscriptions électorales pour l'élection du Parlement (cf. art. 86 CJU).

Le nombre de districts est ancré à l'article 109 de la Constitution jurassienne et leur étendue est délimité plus précisément par la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21).

2. Exposé du projet

2.1. Création du district de Moutier

Si le Concordat est accepté en votation populaire, le présent projet vise à créer, avec effet au 1^{er} janvier 2026, un quatrième district jurassien, à savoir celui de Moutier. Il s'agit d'un engagement tant du Gouvernement que du Parlement à l'égard des Prévôtoises et Prévôtois. Sa mise en œuvre nécessite une modification de la Constitution jurassienne ainsi que de certaines lois, décrets, arrêtés et ordonnances qui en découlent.

Le nombre et l'étendue des districts sont définis à l'article 109 CJU, qui a la teneur actuelle suivante :

Nombre et
étendue

Art. 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en trois districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy.

² Les districts sont délimités par la loi.

La nouvelle teneur proposée est la suivante :

Nombre et
étendue

Art. 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en **quatre** districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, **Moutier**.

² Les districts sont délimités par la loi.

La modification de la Constitution jurassienne entraîne de fait plusieurs conséquences pour le canton du Jura, tant sur le plan des institutions politiques, induit par la formation d'une nouvelle circonscription pour l'élection du Parlement (art. 86 CJU), que sur le plan organisationnel avec la création d'une nouvelle circonscription administrative (art. 108 CJU). Ces conséquences sont décrites en détail dans le chapitre III qui traite des effets.

Sur le plan formel, la création d'un quatrième district entraîne par voie de conséquence la modification de plusieurs bases légales dont la compétence revient au Parlement ou au Gouvernement (ordonnances).

2.2. Loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier

La création d'un quatrième district implique la modification de plusieurs bases légales du ressort du Parlement : la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21), la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1), la loi sur les déchets et les sites pollués (RSJU 814.015).

En effet, ces lois citent le nombre des districts tel qu'il existe à ce jour. Si la population accepte de modifier l'article 109 CJU et, par voie de conséquence, de créer un quatrième district, il convient d'adapter ces textes légaux dans ce sens.

Il n'est pas exclu que d'autres bases légales doivent également être modifiées ultérieurement en raison de la création d'un quatrième district. En effet, certaines lois ne se réfèrent pas aux districts en tant que tels mais à leur chef-lieu. Il en va par exemple ainsi de l'article 78 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111, ci-après aussi : DOGA) qui évoque les communes de Porrentruy, Delémont et Saignelégier. L'adaptation de ces quelques dispositions nécessite néanmoins un examen plus approfondi et une orientation politique, de sorte qu'elles ne figurent pas dans le présent rapport.

2.3. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration liée à la mise en place d'un guichet unique

La création du district de Moutier et donc d'une nouvelle circonscription administrative se traduit par l'impératif de délivrer plusieurs prestations conformément aux dispositions légales existantes, ressortant de la compétence du Parlement ou du Gouvernement. Il en va par exemple ainsi des normes suivantes :

- Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale prévoit, à son article 35, qu'une Recette et Administration de district est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu ;
- Le décret concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) prévoit, à son article 24, alinéa 2, que les Services sociaux régionaux disposent d'une antenne dans chaque district ;
- La loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSJU 281.1) dispose, à son nouvel article 5, que l'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy et que des permanences sont assurées dans chaque chef-lieu de la République et Canton du Jura à raison d'un jour par semaine au minimum. Cette nouvelle teneur a été adoptée par le Parlement en deuxième lecture le 29 juin 2022 dans le cadre de la réorganisation des offices des poursuites et faillites. Il appartient désormais au Gouvernement de fixer son entrée en vigueur.

Il est donc nécessaire de répondre aux différentes exigences en développant un modèle conforme à la législation jurassienne, tout en anticipant les attentes et les besoins futurs des administrées et administrés. L'évolution technologique et ses conséquences sur l'organisation de l'État ainsi que sur la manière de dispenser les prestations publiques doivent être au centre des réflexions.

Différentes visions et orientations stratégiques ont d'ores et déjà été définies. Tout d'abord, dans le message du 27 septembre 2022 relatif au « Plan équilibre 22-26 », le Gouvernement conclut, au chapitre 6, à la nécessité de mettre en place un programme de modernisation de l'État en fixant une vision ainsi qu'un objectif stratégique. Ce message ainsi que l'engagement d'un processus de

modernisation de l'administration ont été adoptés par le Parlement jurassien le 16 avril 2023 par 49 voix pour et 8 abstentions, avec la vision et l'objectif stratégique suivants :

Vision : L'État jurassien est orienté sur les objectifs et les résultats. Il adapte et pilote ses processus et son organisation afin d'optimiser les prestations délivrées de manière permanente.

Objectif stratégique : Redimensionner et optimiser les prestations, les processus et l'organisation afin d'améliorer la productivité et réduire les coûts tout en maintenant une offre adéquate et une qualité élevée.

Il ressort également comme objectif du Programme gouvernemental de législature 2021 – 2025 que la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale, tout en planifiant d'analyser et prioriser les prestations délivrées par l'État afin de faire les choix nécessaires.

Finalement, dans la perspective de l'accueil de la commune de Moutier, il est prévu que les processus soient systématiquement analysés en vue d'offrir des solutions innovantes, en adéquation avec les différents projets de digitalisation en cours au sein de l'administration pour les prestations qui seront délivrées à Moutier. L'axe « Administration innovante et de proximité » lié au transfert cantonal de la ville faisant ainsi office de pilote constitutif de la première phase du projet de « Modernisation de l'État ».

Compte tenu des nombreux projets transversaux actuellement en cours, l'État jurassien n'a en effet pas les moyens d'initier une démarche globale et simultanée d'analyse des prestations à l'échelle de l'ensemble de l'administration cantonale. Il doit donc cibler et prioriser ses actions afin de mettre en œuvre des stratégies et des objectifs clairs, réalistes et accessibles. Ceux-ci seront présentés et précisés par le Gouvernement durant le premier semestre de l'année 2024, au moment de détailler le projet stratégique « Modernisation de l'État ».

L'arrivée de Moutier constitue une opportunité unique d'imaginer différemment la délivrance des prestations de l'administration jurassienne et de l'étendre ensuite aux autres régions en cas de succès du projet pilote. Cette démarche doit se traduire par un réaménagement des processus afin de gagner en efficacité et améliorer en continu la qualité des prestations fournies à la population.

Dans le but de retrouver une marge financière et de permettre ainsi à l'État de faire face aux défis futurs, cette conjonction de circonstances favorables devra aussi servir à contenir l'augmentation des besoins en ressources de l'État, sans devoir procéder à des suppressions de poste au sein des différentes unités administratives. Dès le 1^{er} janvier 2026, la ville de Moutier rejoindra officiellement le canton du Jura, amenant avec elle un souffle nouveau qu'il s'agit de saisir afin de moderniser notre canton.

Afin d'apporter une réponse innovante dans le futur district de Moutier, le Gouvernement souhaite proposer une approche nouvelle, conduisant à un changement de paradigme dans la manière de délivrer les prestations de l'État. L'objectif consiste à passer d'une approche orientée « métier » à une approche plus transversale, orientée prestations. Celle-ci se matérialisera par la mise sur pied d'un guichet unique dans le district de Moutier.

Un premier concept a défini les objectifs suivants :

- Proposer une porte d'entrée physique et transversale de l'administration jurassienne.
- Délivrer les prestations de base en un seul lieu dans le district de Moutier.

- Soulager les unités administratives en filtrant et en orientant les demandes téléphoniques et physiques de manière centralisée.
- Traiter directement les demandes simples des administrées et administrés.
- Accompagner les citoyennes et citoyens afin de limiter la fracture numérique (soutenir la transition vers une administration digitale).
- Servir d'observatoire et d'outil de pilotage (indicateurs) des attentes et besoins des administrées et administrés afin d'améliorer continuellement la délivrance des prestations de l'État (basées sur le besoin).

Construit en parfaite synergie avec le guichet virtuel, le guichet unique devra proposer aux administrées et administrés du district de Moutier l'ensemble des prestations offertes dans les trois autres districts conformément aux exigences légales. Le but est d'assurer une certaine équité de traitement. Cette approche pilote nécessitera toutefois une certaine flexibilité durant une période limitée. Il est ainsi proposé au Parlement de permettre la concrétisation d'un tel projet par l'ajout de deux dispositions transitoires dans la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11, ci-après : LOGA).

Ces dispositions permettent, durant les phases de mise en place et d'expérimentation, de déroger à certaines dispositions légales parfois désuètes ou plus adaptées à la pratique actuelle pour délivrer certaines prestations de manière plus efficace et en recourant aux outils modernes à disposition (par ex. paiement en espèce du premier loyer consigné). Par extension, elles permettent en particulier aux différentes unités administratives concernées d'innover, d'éprouver et d'adapter leurs processus dans ce cadre.

Lesdites dispositions transitoires permettent également de déroger à certaines dispositions légales afin de pouvoir proposer, de manière centralisée, diverses prestations relevant ordinairement de la compétence d'autres unités de l'administration cantonale. L'article 38d LOGA prévoit par exemple la possibilité de déroger de manière limitée dans le temps à la législation spéciale portant sur le siège des autorités et leurs attributions ainsi qu'à certaines règles portant sur les modalités d'ordre pratique de délivrance de prestations.

Trois services sont principalement concernés par les prestations à délivrer sur le district de Moutier. Il s'agit du Service des contributions (CTR), du Service de la population (SPOP) et de l'Office des poursuites et faillites (OPF).

Le projet pilote lié au guichet unique à Moutier servira ensuite de base pour généraliser l'analyse des prestations et des processus à l'ensemble des services de l'État et permettre, s'il est éprouvé, son déploiement dans les trois autres districts. Cet élargissement progressif permettra ainsi de mettre à jour le catalogue des prestations pour l'ensemble de l'administration. Dans un deuxième temps, les bases légales concernées par des processus modernisés seront adaptées et transmises à l'autorité compétente pour approbation.

Finalement, il est important de préciser que le guichet unique ne pourra pas remplacer les guichets spécialisés existants en raison de qualifications particulières requises ou d'infrastructures spécifiques nécessaires à la délivrance de la prestation (par ex. bureau des passeports). Ainsi, les guichets de la police cantonale, du SPOP ou encore des services sociaux ne pourront être intégrés dans ce concept. Tout au plus, il permettra d'alléger les consultations aux guichets spécialisés en proposant certaines prestations de base (par ex. commande d'un acte d'état civil).

2.4. Commentaire par article

Le tableau synoptique et comparatif figurant en annexe comprend, dans la colonne « commentaires », une explication détaillée de chaque article modifié. Par souci d'efficacité et afin d'éviter les redondances, le présent rapport ne reprend pas l'ensemble des articles proposés et renvoie aux commentaires du tableau.

3. Effets du projet

3.1. Nouvelle circonscription administrative

Comme évoqué plus haut dans l'exposé du projet, le district de Moutier formera une nouvelle circonscription avec des prérogatives en matière administrative.

Sans la mise en place d'une solution novatrice et pilote, les prestations ne pourraient être offertes de manière centralisée par un guichet unique. Elles nécessiteraient la création de plusieurs entités administratives sur le même modèle que celui existant actuellement dans les trois autres districts. Il s'agirait alors d'ouvrir une nouvelle Recette et Administration de district ou encore une antenne de l'Office des poursuites et faillites.

Le concept et le fonctionnement du guichet unique permettant une desserte des prestations étatiques de manière centralisée sont actuellement en cours d'élaboration entre les différentes entités concernées. Grâce à une approche innovante ainsi qu'à une importante mutualisation des infrastructures et des prestations à la population, les coûts induits par cette nouvelle approche seront limités par rapport à une approche traditionnelle et individuelle de chaque entité administrative. À ce stade, les coûts d'investissement et de fonctionnement sont en cours d'évaluation et certains paramètres financiers dépendent du périmètre des prestations qui y seront délivrées. Les montants des dépenses seront soumis pour décision en temps voulu dans le cadre des processus ordinaires des autorisations de dépenses relevant des organes compétents.

3.2. Nouvelle circonscription pour l'élection au Parlement

Il ressort également des engagements pris par le Gouvernement et le Parlement jurassiens que le transfert de la commune de Moutier entraînera de fait une réforme des institutions dans le canton du Jura, réforme qui se déroulera en deux phases.

En tant que nouveau district, la commune de Moutier formera, dans un premier temps et durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq ans, une nouvelle circonscription pour l'élection du Parlement. Selon les statistiques de la population au 31 décembre 2022, la commune de Moutier élirait sept député-e-s sur soixante³. Dans ces conditions, le quorum naturel, qui désigne la part de voix nécessaires à une liste pour obtenir un siège lors de la première répartition des sièges, serait de 12.5 pour cent (12,5 %). D'après le Tribunal fédéral, un quorum naturel supérieur à dix pour cent (10 %) n'est en principe plus compatible avec le système de représentation proportionnelle⁴. Ainsi, la ville de Moutier n'aura pas à terme un nombre d'habitants suffisant pour former, à elle seule, une circonscription électorale permanente au sein de l'Etat jurassien. Elle pourra fonctionner ainsi uniquement durant une période transitoire correspondant à une législature de cinq

³ Les chiffres déterminants pour l'élection en 2025 du Parlement cantonal seront ceux arrêtés au 31 décembre 2023 (cf. art. 31, let. b, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1))

⁴ ATF 143 I 92 consid. 5.2, traduit au JdT 2017 I 119

ans, la jurisprudence permettant de tenir compte de motifs objectifs et suffisants notamment d'ordre historique, fédéraliste, culturel, linguistique ou encore ethnique⁵.

Dans un deuxième temps, et une fois la population prévôtoise représentée au sein du Parlement et du Gouvernement, il s'agira de finaliser la réforme des institutions. Celle-ci se matérialisera par la création d'un cercle électoral unique sur le territoire cantonal ou par l'instauration d'une nouvelle méthode de distribution des mandats parlementaires (par ex. avec la méthode doublement proportionnelle dite « Doppelter Pukelsheim ») qui garantira une représentation équitable de l'ensemble de la population jurassienne et, par voie de conséquence, l'introduction d'un quorum naturel inférieur à dix pour cent (10 %).

Le Gouvernement jurassien transmettra au Parlement un projet de réforme des institutions au début de la prochaine législature afin que les parlementaires prévôtis puissent également participer à son élaboration. La Constitution jurassienne devra ainsi une nouvelle fois être modifiée avant la fin de la législature 2026-2030, non pas au niveau de l'article 109 CJU mais probablement en lien avec l'article 86 CJU régissant l'élection du Parlement.

Conformément à la teneur actuelle de l'article 86 CJU, la répartition des sièges au Parlement jurassien avec Moutier lors des élections cantonales 2025 se présenterait de la manière suivante :

Districts	Sièges préciputaires	Population au 31.12.2022	1ère répartition	Sièges obtenus	Reste	Sièges supplémentaires	Total de sièges	Sièges actuels	Incidence pour les districts
Delémont	3	39309	23.27	23	462.00		26	30	-4
Franches - Montagnes	3	10433	6.18	6	299.00		9	10	-1
Porrentruy	3	24123	14.28	14	477.00	1	18	20	-2
Moutier	3	7189	4.26	4	433.00		7	0	+7
Total	12	81054		47		1	60	60	0

Tableau de répartition des sièges au Parlement avec Moutier (Population au 31.12.2022)⁶

On constate que sur la base des chiffres de la population au 31 décembre 2022, le district de Moutier élirait sept députées et députés sur soixante au détriment du district de Delémont (-4 sièges), de celui de Porrentruy (-2 sièges) et de celui des Franches-Montagnes (-1 siège).

A relever encore que les chiffres de la population déterminants pour l'élection du Parlement cantonal en 2025 seront ceux arrêtés au **31 décembre 2023**, conformément à l'article 31, lettre b, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1). Vu le faible écart à la deuxième répartition (colonne « Reste ») entre les districts de Delémont, Porrentruy et Moutier (à 15 habitantes et habitants près) et selon l'évolution démographique, il est possible que l'attribution du dernier siège supplémentaire puisse encore évoluer.

Au niveau des institutions, la création du district de Moutier ne devrait pas provoquer de coûts supplémentaires pour l'État, le nombre total de parlementaires n'étant pas modifié. Tout au plus, la

⁵ ATF précité, consid. 5.2

⁶ Source: OFS, Bilan démographique selon le niveau géographique institutionnel

participation des Prévôtoises et Prévôtos aux élections cantonales avant la date du transfert impliquera des coûts tout à fait modestes liés à la préparation et au déroulement du scrutin ainsi qu'au dépouillement.

4. Procédure de consultation

[A compléter à la suite de la procédure de consultation]

5. Conclusion

Le présent rapport met en œuvre les engagements pris par le Gouvernement et le Parlement jurassiens dans le cadre des votations communales des 18 juin 2017 et 28 mars 2021 relatives à l'appartenance cantonale de la ville de Moutier.

La création du district de Moutier est conforme aux engagements pris à l'égard des Prévôtoises et Prévôtos, tout en répondant aux préoccupations actuelles d'une approche moderne, efficiente et novatrice.

Le Gouvernement jurassien invite ainsi le Parlement à adopter la modification de la Constitution cantonale en vue de la soumettre au peuple jurassien ainsi que les différentes modifications législatives découlant de la création du district de Moutier.

Annexes :

- Modification de l'article 109 de la Constitution de la République et Canton du Jura ;
- Loi portant modification des actes législatifs liés à la création du district de Moutier ;
- Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) ;
- Tableau synoptique et comparatif.